

Procedure file




Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2004/0167(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Fonds européen de développement régional (FEDER) Abrogation Règlement (EC) No 1783/1999 1998/0114(COD) Voir aussi 2004/0163(AVC) Modification 2008/0245(COD) Modification 2009/0105(COD) Voir aussi 2009/2243(INI) Abrogation 2011/0275(COD)	
Sujet 4.70.07 Fonds européen de développement régional (FEDER)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional	PSE FAVA Claudio	06/10/2004
	Commission au fond précédente		
	REGI Développement régional	PSE FAVA Claudio	06/10/2004
	Commission pour avis précédente		
	BUDG Budgets	ALDE GRIESBECK Nathalie	20/09/2004
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	EMPL Emploi et affaires sociales	PPE-DE BACHELOT-NARQUIN Roselyne	10/11/2004
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PPE-DE BUZEK Jerzy	01/09/2004
	ITRE Industrie, recherche et énergie	PPE-DE VAN NISTELROOIJ Lambert	26/10/2004
	TRAN Transports et tourisme		
	AGRI Agriculture et développement rural	PSE HARANGOZÓ Gábor	05/10/2004
	PECH Pêche	ALDE MORILLON Philippe	01/09/2004

PSE [VINCENZI Marta](#)

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2736	12/06/2006
Commission européenne	Affaires économiques et financières ECOFIN	2726	05/05/2006
	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion		

Evénements clés

14/07/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0495	Résumé
01/12/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/05/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
13/06/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture		
17/06/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0184/2005	
05/07/2005	Débat en plénière		
06/07/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0279/2005	Résumé
12/06/2006	Publication de la position du Conseil	09059/4/2006	Résumé
15/06/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/06/2006	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
26/06/2006	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0225/2006	
04/07/2006	Résultat du vote au parlement		
04/07/2006	Débat en plénière		
04/07/2006	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0286/2006	Résumé
05/07/2006	Signature de l'acte final		
05/07/2006	Fin de la procédure au Parlement		
31/07/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2004/0167(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation

Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 1783/1999 1998/0114(COD) Voir aussi 2004/0163(AVC) Modification 2008/0245(COD) Modification 2009/0105(COD) Voir aussi 2009/2243(INI) Abrogation 2011/0275(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 299-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 162
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	REGI/6/36398

Portail de documentation

Comité des régions: avis		CDR0233/2004 JO C 231 20.09.2005, p. 0019-0034	13/04/2004	CofR	
Document de base législatif		COM(2004)0495	14/07/2004	EC	Résumé
Avis de la commission	PECH	PE349.964	16/03/2005	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0391/2005 JO C 255 14.10.2005, p. 0091-0096	06/04/2005	ESC	
Avis de la commission	ITRE	PE353.428	21/04/2005	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE353.395	22/04/2005	EP	
Avis de la commission	TRAN	PE353.677	26/04/2005	EP	
Avis de la commission	FEMM	PE355.531	28/04/2005	EP	
Avis de la commission	AGRI	PE353.412	29/04/2005	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE353.716	29/04/2005	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE353.639	24/05/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0184/2005	17/06/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0279/2005 JO C 157 06.07.2006, p. 0096-0292 E	06/07/2005	EP	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE374.111	11/05/2006	EP	
Amendements déposés en commission		PE374.343	01/06/2006	EP	
Déclaration du Conseil sur sa position		09872/2006	01/06/2006	CSL	
Position du Conseil		09059/4/2006	12/06/2006	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2006)0309	13/06/2006	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0225/2006	26/06/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0286/2006	04/07/2006	EP	Résumé

Projet d'acte final		03625/2006	05/07/2006	CSL	
Acte législatif de mise en oeuvre		32006R1828 JO L 371 27.12.2006, p. 0001-0163	08/12/2006	EU	Résumé
Pour information		SWD(2016)0318	19/09/2016	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2006/1080](#)
[JO L 210 31.07.2006, p. 0001-0011](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32006R1080R\(01\)](#)
[JO L 057 01.03.2008, p. 0038](#)

Fonds européen de développement régional (FEDER)

OBJECTIF : définir les règles spécifiques applicables au Fonds européen de développement régional (FEDER) dans le cadre de la politique de cohésion réformée pour la période 2007-2013.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le présent règlement spécifique s'inscrit dans un train de cinq propositions concernant cinq nouveaux règlements visant à réformer la politique de cohésion pour la période 2007-2013. Il établit les tâches du FEDER, l'étendue de son aide en ce qui concerne les objectifs « convergence », « compétitivité régionale et emploi » et « coopération territoriale européenne », tels que définis dans la proposition de règlement général sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ainsi que le type de dépenses éligibles à cette aide (voir [AVC/2004/0163](#)). Il fixe également les dispositions spécifiques concernant le traitement des zones urbaines et rurales, des zones dépendantes de la pêche, des régions ultrapériphériques et des zones à handicaps naturels. Il établit enfin les dispositions spécifiques concernant l'objectif « coopération territoriale européenne », en particulier en termes de programmation, de mise en œuvre, de gestion, de suivi et de contrôle.

L'action du FEDER sera différenciée, tout en étant concentrée autour des priorités de l'Union, telles que définies à Lisbonne et Göteborg :

- au titre de l'Objectif « convergence », le FEDER conserve un large champ d'intervention, reflétant l'importance des besoins des régions visées. Ceci doit permettre aux régions de valoriser et moderniser leurs ressources et engager un processus de développement intégré et durable. Un accent nouveau est porté en faveur de la recherche, la société de l'information, l'innovation et la prévention des risques, tandis que les infrastructures conservent une place importante (environnement y compris gestion des déchets, tourisme, transports, énergie, éducation, santé, emplois dans les PME) ;
- l'intervention au titre de l'Objectif « compétitivité régionale et emploi » est articulée autour d'un triptyque thématique : innovation et économie de la connaissance, visant à renforcer les économies régionales, environnement et prévention des risques, afin d'assurer le caractère durable de ce développement, et accessibilité aux services de transport et technologies de l'information et de la communication (TIC), afin d'assurer le désenclavement physique et numérique des régions, condition de leur attractivité ;
- au titre de l'Objectif « coopération territoriale européenne », le FEDER concentre son aide sur le développement d'activités économiques et sociales transfrontalières au moyen de stratégies conjointes en faveur du développement territorial durable. En outre, il peut contribuer à encourager la promotion de l'intégration transfrontalière du marché du travail, les initiatives locales pour l'emploi, l'égalité des chances, la formation et l'inclusion sociale, ainsi que le partage des ressources humaines et des installations pour la RDT. Autre priorité, l'établissement et le développement de la coopération transnationale, y compris de la coopération bilatérale entre régions maritimes, au moyen du financement de réseaux et d'actions structurantes favorables au développement territorial intégré (ex : gestion de l'eau, promotion de la sécurité maritime, protection contre les inondations etc..).

Enfin, le FEDER apportera une attention particulière aux spécificités territoriales, conformément en particulier aux dispositions de l'article 299-2 du traité. Le règlement organise à cet effet la prise en compte, par une utilisation appropriée du menu, des particularités urbaines, rurales et celles attachées aux zones à handicap naturel, lors de la conception des programmes, tandis qu'il permet le financement des surcoûts de fonctionnement induits par la périphéricité au sein des régions ultrapériphériques.

Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.

Fonds européen de développement régional (FEDER)

La commission a adopté le rapport de Giovanni Claudio FAVA (PSE, IT) qui modifie la proposition en première lecture de la procédure de codécision:

- le champ d'application du règlement doit être élargi aux régions insulaires, frontalières et montagneuses ainsi qu'aux régions à handicaps naturels ou démographiques «graves et permanents»;

- les objectifs énoncés à l'article 2 devraient également comprendre ceux consistant à encourager «l'inclusion sociale et l'égalité entre les hommes et les femmes», à parvenir à des améliorations environnementales et sociales par la mise en œuvre de la législation communautaire tant sociale qu'en matière d'environnement et à supprimer les obstacles rencontrés par les personnes handicapées dans l'accès aux biens et aux services, ainsi qu'aux agglomérations, en veillant à ce que l'accessibilité soit une condition de tout projet aidé par les Fonds;

- la commission ajoute un nouvel article 3 bis concernant le développement régional équilibré et durable, dont la définition est la suivante: «Par développement régional, on entend le maintien, l'essor et, le cas échéant, la redéfinition de conditions de vie et de travail durables dans les régions»;

- les députés européens proposent à l'article 4 un nouveau mécanisme de soutien aux PME dans le cadre duquel «les résultats de la recherche financée entièrement sur fonds publics par le budget communautaire ou par les instituts nationaux de recherche, non encore brevetés, peuvent être proposés aux PME à titre gracieux, à condition qu'une telle recherche soit directement transformée en produits industriels innovants». De plus, une «attestation de connaissances» régionale ou nationale devrait être accessible en tant qu'instrument général;

- les régions entrant dans la nouvelle catégorie «compétitivité régionale et emploi» mais n'ayant pas encore achevé concrètement leur processus de convergence doivent pouvoir bénéficier d'une certaine flexibilité dans la définition de priorités (article 5);

- afin de promouvoir l'accès des PME aux technologies de l'information et des communications et leur utilisation efficace, des fonds devraient être mis à disposition pour la création d'infrastructures dans les régions les plus isolées et des plans et des actions élaborés pour les micro entreprises et les entreprises artisanales;

- tout en étant d'accord avec la Commission européenne pour dire que le logement ne doit pas pouvoir prétendre à une contribution du FEDER (article 7), les députés européens prévoient une exception en ce qui concerne les «dépenses en matière de rénovation de logement à vocation sociale en vue de réaliser des économies d'énergie et de protéger l'environnement dans le contexte du développement urbain durable».

Fonds européen de développement régional (FEDER)

En adoptant le rapport de Giovanni FAVA (PSE, IT) par 605 voix pour, 37 voix contre et 13 abstentions, le Parlement a décidé que la TVA n'est en aucun cas éligible à la participation du FEDER (Fonds européen de développement régional). Les députés européens ont considéré que seules les dépenses de rénovation de logements sociaux effectuées dans le but de réaliser des économies d'énergie et de préserver l'environnement devaient être éligibles au financement européen.

Les députés ont élargi le champ d'application du règlement en indiquant qu'il devrait englober les zones rurales et urbaines, les zones dépendant de la pêche, les régions ultrapériphériques, les régions insulaires, les zones à handicaps naturels démographique grave et permanents, ainsi que les régions montagneuses. Ils demandent en outre que les États membres et la Commission garantissent l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, lors des différentes étapes de la mise en œuvre du FEDER et des autres fonds structurels, et notamment pour l'accès à ces Fonds.

Selon les députés, le FEDER devrait intégrer les priorités de la Communauté et en particulier :

- la nécessité de renforcer la compétitivité par une approche novatrice du développement régional et local en vue de créer des emplois durables, d'encourager l'inclusion sociale et l'égalité entre les hommes et les femmes et de parvenir à des améliorations environnementales et sociales par la mise en œuvre de la législation communautaire, tant sociale qu'en matière d'environnement;

- la nécessité de supprimer les obstacles rencontrés par les personnes handicapées dans l'accès aux biens et aux services, ainsi qu'aux agglomérations, en veillant à ce que l'accessibilité soit une condition de tout projet aidé par les Fonds.

Se fondant sur l'initiative URBAN, les députés insistent sur la nécessité de renforcer la dimension urbaine de l'aide, notamment le niveau d'investissement dans le développement urbain durable, tout en soulignant le rôle crucial du développement local et des initiatives en matière d'emploi. Dans les zones rurales, les programmes cofinancés par le FEDER devraient soutenir également la dimension culturelle des zones rurales et le développement du tourisme, la diversification de l'économie des zones dépendantes de la pêche, ainsi que la création d'emplois durables, permettant ainsi aux régions rurales d'acquiescer un plus grand attrait du point de vue économique et social. Les députés réclament encore l'instauration d'un nouveau mécanisme d'assistance aux PME et une nouvelle approche du développement régional en mettant à la disposition de celles-ci, à titre gracieux, les résultats de la recherche financée totalement sur fonds publics. Ils demandent également une pondération correcte de la répartition des ressources financières entre les volets transnational et transfrontalier de l'objectif de coopération territoriale européenne. Le volet transfrontalier nécessite une attention particulière, étant donné que les frontières de l'Union se sont allongées de manière importante et que nombre des régions en retard de développement sont des régions frontalières.

Le rapport souligne également la nécessité de réduire, grâce au FEDER, le fossé numérique. Le texte propose de dégager des fonds destinés à promouvoir l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication par les petites entreprises. En créant des infrastructures dans les régions les plus éloignées, le rapport indique que l'on pourra faciliter l'accès aux réseaux de communication, établir des points Internet publics et développer des services avec notamment la mise en place de plans d'action en faveur de très petites entreprises.

Les députés insistent enfin sur la nécessité de coordonner davantage les actions du FEDER et le septième programme-cadre de R&D et de garantir la complémentarité et la cohérence avec les autres politiques communautaires, notamment la politique de "grand voisinage". En ce qui concerne les réseaux transeuropéens, le FEDER devrait améliorer les liaisons avec les nouveaux États membres, afin notamment de renforcer les relations économiques avec ces pays.

Le Conseil doit maintenant se prononcer sur une position commune lors de la présidence britannique. Le budget et la distribution du fonds

Fonds européen de développement régional (FEDER)

La position commune, adoptée à l'unanimité, approuve les objectifs de la proposition et intègre la plupart des 102 amendements proposés par le Parlement européen en première lecture.

Le Conseil a introduit de nouveaux éléments qui concernent en particulier les questions suivantes:

- TVA : la Commission a proposé que la TVA non récupérable ne soit éligible que dans le cas du FSE. Le Conseil européen a décidé que la TVA non récupérable n'est éligible au titre des règles du FEDER, du FSE et du Fonds de cohésion que pour les États membres dont le PIB ne dépasse pas 85 % du PIB moyen de l'UE. Le Parlement a demandé que les modalités arrêtées pour les groupes d'États membres susmentionnés soient étendues à tous les États membres. Le Conseil a décidé de donner suite à cette demande du Parlement et a étendu l'éligibilité de la TVA non récupérable à l'ensemble des États membres.

- Logement : la Commission a proposé que le logement ne soit pas éligible. Le Conseil européen a proposé de prévoir que le Conseil et le Parlement européen, sur proposition de la Commission, statuent sur l'éligibilité du logement au titre du règlement relatif au FEDER pour les États membres dont le PIB ne dépasse pas 85% du PIB moyen de l'UE. Le Conseil a donc introduit dans sa position commune une disposition particulière, tenant compte des amendements proposés par le Parlement en première lecture, qui rend éligibles les dépenses de logement pour les États membres susmentionnés dans certaines conditions déterminées. La position commune définit le montant des sommes qui peuvent être allouées au titre des dépenses liées au logement, prévoit que ces dépenses s'inscrivent dans un plan de développement urbain intégré et qu'elles se limitent aux logements collectifs et détenus par un organisme public.

- Extension du champ d'application de l'objectif "compétitivité régionale et emploi" : la Commission a proposé d'établir une liste fermée des activités éligibles au financement du FEDER à l'article 5 (objectif "compétitivité régionale et emploi"). Le Conseil a néanmoins décidé d'étendre cette liste en y ajoutant d'autres activités (y compris la plupart de celles proposées par le Parlement européen) et de rendre cette liste non exhaustive. Ce faisant, le Conseil a néanmoins tenu compte du fait que les États membres sont obligés de se concentrer sur des priorités particulières liées à la stratégie de Lisbonne.

Le Conseil a en particulier tenu compte des amendements suivants :

- Dispositions générales. Le Conseil a introduit des modifications visant à permettre une meilleure reconnaissance des spécificités de l'intervention du FEDER dans le cadre des trois objectifs. Certains nouveaux domaines d'intervention ont été ajoutés, y compris un grand nombre de ceux proposés par le Parlement européen, à savoir : mise en réseau, coopération et échange d'expérience, mesures comprenant l'assistance et les services aux entreprises, en particulier aux PME.

- Objectif "convergence". Le Conseil a repris une partie des amendements concernant les points suivants: structures économiques régionales et locales et création et sauvegarde des emplois durables ; mention de l'Espace européen de la recherche ; partenariats public-privé ; initiatives locales en matière de développement et aide aux structures fournissant des services de proximité pour créer de nouveaux emplois, lorsque ces initiatives ne relèvent pas du champ d'application du règlement FSE ; approvisionnement en eau ainsi que gestion des déchets et de l'eau, investissements dans les sites Natura 2000 ; promotion du passage à de nouveaux modèles de tourisme plus durables ; culture ; mention de la formation professionnelle.

- Objectif "compétitivité régionale et emploi". Le Conseil a repris intégralement l'amendement concernant la flexibilité pour les régions en phase d'instauration progressive de l'aide. Il a repris en partie ou en substance les amendements suivants : prise en compte des besoins locaux ; promotion de la RDT industrielle et des PME ; amélioration de l'accès des PME aux financements ; mention des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ; friches industrielles, promotion du développement des infrastructures liées à la biodiversité et des investissements dans les sites Natura 2000, culture et tourisme ; mise au point de systèmes efficaces de gestion de l'énergie ; liaisons transversales avec les principales lignes ferroviaires ; mise en place de plans d'action pour les très petites entreprises et les entreprises artisanales.

- Objectif « coopération territoriale". Le Conseil a repris intégralement en partie ou en substance les amendements suivants: soutien aux liens entre les zones urbaines et les zones rurales ; liste non exhaustive ; sécheresse ; coopération interrégionale ; éligibilité du logement dans certaines conditions.

- Traitement des spécificités territoriales. Cette partie de la position commune n'a pas été fondamentalement modifiée par rapport à la proposition de la Commission. Les principales modifications sont celles suggérées par le Parlement européen, notamment le renforcement de la dimension urbaine.

Il faut noter que les amendements ajoutant des domaines d'intervention pour le FEDER dans le cadre de l'objectif «compétitivité régionale et emploi» n'ont pas été acceptés tels quels. Plusieurs amendements proposés visaient à étendre l'objectif et le champ d'intervention du FEDER, ainsi que les priorités fixées par la proposition de la Commission pour les objectifs de «convergence» et de «coopération territoriale européenne». Ceux-ci n'ont pas été retenus. Afin de maintenir une concentration plus stricte des aides sur certains thèmes prioritaires, les amendements proposés concernant le traitement des spécificités territoriales ont également été rejetés. Etant donné que le contenu des programmes opérationnels pour l'objectif de «coopération territoriale européenne» doit être aussi proche que possible de celui des programmes opérationnels des deux autres objectifs, les amendements visant à étendre le contenu de ces programmes n'ont pas été incorporés.

Fonds européen de développement régional (FEDER)

Bien qu'elle eût préféré conserver le champ d'application initial du règlement, la Commission est favorable à la position commune qui est globalement conforme aux objectifs et à la démarche de sa proposition et qui tient compte de certains amendements significatifs du Parlement européen.

Les principales modifications concernent l'extension du champ d'intervention du FEDER, notamment l'admissibilité partielle de la TVA, le

financement de logements sociaux dans l'UE 10, en Roumanie et en Bulgarie, et ainsi que le champ d'intervention au titre de l'objectif «compétitivité régionale et emploi».

Lors de l'examen des programmes opérationnels avec les États membres en vue de leur adoption, la Commission veillera à vérifier que la valeur ajoutée de la politique de cohésion cofinancée par la Communauté est préservée et que la place réservée à l'investissement en faveur de l'innovation et de la croissance est adéquate.

Fonds européen de développement régional (FEDER)

La commission a adopté le rapport de Giovanni Claudio FAVA (PSE, IT) approuvant la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, sans amendement, en deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision.

Fonds européen de développement régional (FEDER)

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de M. Giovanni Claudio FAVA (PSE, IT), le Parlement européen a approuvé telle quelle la position commune en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil sur le Fonds européen de développement régional abrogeant le règlement 1783/1999/CE.

Fonds européen de développement régional (FEDER)

OBJECTIF : définir les règles spécifiques applicables au Fonds européen de développement régional (FEDER) dans le cadre de la politique de cohésion réformée pour la période 2007-2013.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1080/2006/CE du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement 1783/1999/CE.

CONTENU : le FEDER contribue au financement de l'intervention visant à renforcer la cohésion économique et sociale en corrigeant les principaux déséquilibres régionaux par le biais d'un soutien au développement et à l'ajustement structurel des économies régionales, y compris la reconversion des régions industrielles en déclin et des régions en retard de développement, et en soutenant la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale. Ce faisant, le FEDER met en œuvre les priorités de la Communauté, et en particulier à la nécessité de renforcer la compétitivité et l'innovation, de créer et de sauvegarder des emplois durables et d'assurer un développement durable.

- Au titre de l'objectif n° 1 «Convergence», les financements prioritaires concernent : la recherche et le développement technologique (RDT), l'innovation et l'esprit d'entreprise ; la société de l'information ; les initiatives locales en matière de développement et l'aide aux structures fournissant des services de proximité pour créer de nouveaux emplois ; l'environnement, y compris les investissements liés à l'approvisionnement en eau ainsi qu'à la gestion des déchets et de l'eau; la prévention des risques, y compris des plans visant à prévenir et à gérer les risques naturels et technologiques; le tourisme, y compris la promotion des ressources naturelles pour le tourisme durable; la protection et la valorisation du patrimoine naturel à l'appui du développement socio-économique; les investissements culturels, y compris la protection, la promotion et la préservation du patrimoine culturel; les investissements dans les transports, y compris l'amélioration des réseaux transeuropéens et des liaisons avec le réseau RTE-T; les investissements en faveur de l'éducation, notamment de la formation professionnelle ; les investissements dans les infrastructures sanitaires et sociales.

- Au titre de l'objectif n°2 « Compétitivité régionale et emploi », le FEDER concentre son intervention, dans le cadre de stratégies de développement durable, tout en promouvant l'emploi, essentiellement sur les trois priorités suivantes: 1) l'innovation et l'économie de la connaissance, notamment par la création et le renforcement d'économies régionales efficaces de l'innovation et de relations généralisées entre les secteurs privé et public, les universités et les centres technologiques ; 2) l'environnement et la prévention des risques ; 3) l'accès aux services de transport et de télécommunications d'intérêt économique général, et en particulier.

- Au titre de l'objectif n°3 «Coopération territoriale européenne », le FEDER concentre son aide sur les priorités suivantes: 1) le développement d'activités économiques, sociales et environnementales transfrontalières au moyen de stratégies conjointes en faveur du développement territorial durable ; 2) l'établissement et le développement de la coopération transnationale, y compris de la coopération bilatérale entre certaines régions maritimes ; 3) le renforcement de l'efficacité de la politique régionale par la promotion de la coopération interrégionale axée sur l'innovation et l'économie de la connaissance ainsi que sur l'environnement, des échanges d'expériences, le transfert et la diffusion des meilleures pratiques et des actions liées aux études, à la collecte de données ainsi qu'à l'observation et à l'analyse des tendances de développement dans la Communauté.

Le règlement contient également des dispositions particulières sur le traitement des spécificités territoriales. Elles concernent en particulier le développement urbain durable, les zones à handicaps géographiques et naturels et les régions ultrapériphériques.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/08/2006.

Fonds européen de développement régional (FEDER)

ACTE: Règlement 1828/2006/CE de la Commission établissant les modalités d'exécution du règlement 1083/2006/CE du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement 1080/2006/CE du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional.

CONTENU : le présent règlement établit les modalités d'exécution du règlement 1083/2006/CE et du règlement 1080/2006/CE en ce qui concerne:

- l'information et la publicité;
- les informations relatives à l'utilisation des fonds;
- les systèmes de gestion et de contrôle;
- les irrégularités;
- les données à caractère personnel;
- les corrections financières pour non-respect du principe d'additionnalité;
- l'échange de données par voie électronique;
- les instruments d'ingénierie financière;
- l'éligibilité des dépenses de logement;
- l'éligibilité des programmes opérationnels relevant de l'objectif de coopération territoriale européenne.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16/01/2007.